

## Annexe

### Les déclencheurs de contrat lors d'un remplacement : un aide-mémoire pour ne plus se casser la tête!

C'est la clause 5-1.11 de l'Entente nationale (EN) qui précise le moment où le CSS a l'obligation de déclencher un contrat à temps partiel lors du remplacement d'une personne enseignante absente au cours de l'année scolaire.

Première situation possible (Clause 5-1.11, premier alinéa) : le déclenchement « immédiat » du contrat

- Un contrat à temps partiel doit être offert dès la première journée de remplacement si l'absence de la personne enseignante est préalablement déterminée à plus d'un mois (de calendrier). Ex. : Un mois d'absence est une période débutant à une date donnée (ex. 15 mars) et se terminant le jour précédent du mois suivant (ex. : 14 avril).
- Dans ce cas de figure, la nature de l'absence en elle-même (ex. : congé de maternité, retrait préventif) ou des éléments d'information réels et pertinents (ex. : un billet médical indiquant une absence de plus d'un mois) permet à l'employeur de conclure que la durée de l'absence de la personne enseignante sera supérieure à un mois.
- Cette situation est particulièrement avantageuse, car le déclenchement « immédiat » du contrat permet à la personne remplaçante de bénéficier immédiatement de l'ensemble des avantages associés au contrat à temps partiel (congés de maladie, assurance collective, date du premier contrat, etc.).

Deuxième situation possible (Clause 5-1.11, second alinéa) : le déclenchement « par l'effet du temps »

- Dans cette situation, la durée de la période d'absence de la personne enseignante n'est pas connue à l'avance (ex. : un billet médical indiquant une absence à durée indéterminée). Un contrat à temps partiel ne peut donc pas être déclenché dès la première journée de remplacement comme dans le premier scénario. Dans ce cas de figure, plusieurs étapes doivent être respectées :
  - ✓ Premièrement, la personne enseignante commencera le remplacement avec le statut de suppléante occasionnelle.
  - ✓ Deuxièmement, après dix (10) jours ouvrables consécutifs d'absence de la personne qu'elle remplace, la personne suppléante est rémunérée à son échelon (1/200), et ce, à partir de sa 1<sup>re</sup> journée de suppléance (clause 6-7.03 D) de l'EN). Mais attention, à ce moment, elle ne bénéficie toujours pas des avantages associés à un contrat à temps partiel. En d'autres mots, elle détient encore le statut de suppléante occasionnelle. Il est à noter qu'une absence de plus d'un jour de la personne suppléante pendant l'accumulation des dix (10) jours ouvrables consécutifs de remplacement aura pour effet d'interrompre cette accumulation.

**Nouveauté :** L'Entente nationale 2023-2028 prévoit dorénavant que, dès la première journée de suppléance, le CSS doit payer la personne suppléante occasionnelle à son échelon (1/200), et ce, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de la personne enseignante à temps plein ou à temps partiel a remplacé est supérieur à 10 jours et inférieur ou égale à 1 mois (clause 6-7.03 D) al. 2).

- ✓ Troisièmement, si l'absence de la personne enseignante se prolonge à plus d'un mois, un contrat **sans effet rétroactif** est offert à la suppléante occasionnelle qui l'a remplacée pendant tout ce temps. Il est à noter que l'absence de la personne suppléante pour plus de deux jours pendant l'accumulation de cette période d'un mois de remplacement aura pour effet d'interrompre cette accumulation.

**Nouveauté :** L'Entente nationale 2023-2028 prévoit dorénavant que, lorsqu'une absence devient préalablement déterminée pour plus d'un mois et que le remplacement a déjà débuté depuis plus de 10 jours, le centre de services offre le contrat à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui a remplacé l'enseignante ou l'enseignant durant tout ce temps (clause 5-1.11 al. 3).

#### **Exemple d'une personne enseignante qui s'absente pour une durée indéterminée :**

1. Début du remplacement : le 3 septembre 2024. La personne suppléante occasionnelle qui effectue le remplacement est tout d'abord rémunérée en suppléance occasionnelle ;
2. La suppléante occasionnelle sera payée à son échelon (1/200) le 11<sup>e</sup> jour : le 17 septembre 2024 ;
3. Début du contrat à temps partiel (sans effet rétroactif) : le 3 octobre 2024.

#### **À NOTER**

- En vertu de la clause 5-1.04 b) de l'EN, le CSS dispose de trente (30) jours afin de transmettre le contrat d'engagement ou la lettre d'engagement à la personne enseignante engagée sous contrat
- Lorsqu'il n'y a aucune enseignante légalement qualifiée (qui détient un brevet d'enseignement, une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis probatoire d'enseigner) disponible afin de combler le contrat, le CSS a l'obligation de demander une tolérance d'engagement au nom d'une personne enseignante non légalement qualifiée (articles 23 et 25 de la Loi sur l'instruction publique).
- L'absence de qualification légale d'une personne enseignante (ex. : brevet) ne peut pas être invoquée pour refuser de lui offrir le contrat à temps partiel si elle a satisfait aux conditions d'obtention de la qualification légale, mais qu'elle ne dispose pas des documents requis en raison d'un retard administratif dont elle ne peut pas être imputable (ex. : longs délais de traitement des dossiers au Ministère).